



DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2017-024825

Affaire suivie par Claire LENGLET

Tél : 03.20.13.65.92

Télécopie : 03.20.13.48.84

Courriel : claire.lenglet@asn.fr

Monsieur le Gérant

AGP CONSEILS

1, rue de la clé

59190 HAZEBROUCK

Lille, le 23 juin 2017

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2017-1061** du **15 juin 2017**
AGP CONSEILS / Lieu de stockage de la source scellée
Source scellée contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures – T620433

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juin 2017 dans votre établissement, sur le lieu de stockage de la source détenue et utilisée par AGP CONSEILS.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 juin 2017 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection, dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport de l'appareil contenant une source radioactive.

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté la mise en œuvre globalement satisfaisante des règles de radioprotection au sein de votre établissement.

www.asn.fr44, rue de Tournai • CS 40259 • 59019 Lille cedex
Téléphone 03 20 13 65 65 • Fax 03 20 13 48 84

Concernant les points forts et bonnes pratiques, il a notamment été constaté :

- une bonne gestion des documents associés à la radioprotection,
- le respect de la fréquence de remplacement de la source conseillée par le fabricant de l'appareil,
- l'ajout de protections plombées autour du coffre de stockage et sur la porte du placard contenant le coffre,
- la mise en place, depuis le 1^{er} juin 2017, d'un dosimètre passif à développement mensuel sur la porte du placard contenant le coffre de stockage de l'appareil, pour la réalisation de contrôles d'ambiance en zone non-règlementée.

Les principaux constats d'écarts ou demandes de compléments de l'inspecteur portent sur :

- l'inexactitude du contenu de votre inventaire et l'absence de sa transmission annuelle à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN),
- la mise à jour de l'étude de zonage et de l'analyse des postes de travail,
- l'absence de levée de la non-conformité relevée lors des contrôles externes de radioprotection de 2015 et de 2016,
- l'absence de déclaration d'expédition de matières radioactives dans le véhicule lors du transport de l'appareil, l'absence de certains affichages devant être présents sur la mallette de transport de l'appareil et l'arrimage du colis à revoir,
- des modifications à apporter au registre de suivi des mouvements de la source et aux instructions disponibles,
- l'absence de signalisation de la présence d'une source radioactive sur la porte du coffre de stockage,
- l'absence de présentation des documents de désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et d'information des services de secours de la présence d'une source dans vos locaux.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 – Inventaire

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique impose que tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives organise dans son établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

Votre autorisation ASN impose en son annexe 2 que « (...) *cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. (...)* »

L'article R. 4451-38 du code du travail impose que l'employeur transmette, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à IRSN.

Votre inventaire, daté du 7 juin 2016, reprend les références d'une source qui ne correspondent pas à celles de la source actuellement en votre possession. De plus, le numéro du formulaire de la source n'apparaît pas dans l'inventaire.

Par ailleurs, vous avez indiqué à l'inspecteur que vous n'aviez jamais transmis votre inventaire à l'IRSN.

Demande A1

Je vous demande de revoir votre inventaire au regard des observations ci-dessus et d'en transmettre une copie à l'IRSN (Unité d'Expertise des Sources (UES) - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Demande A2

Je vous demande de veiller à la transmission annuelle de votre inventaire à jour à l'IRSN.

2 - Zonage

Les articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006¹, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

L'étude de zonage intégrée au dossier de demande d'autorisation initiale de 2006 n'a pas été modifiée depuis. Cette étude n'est pas conclusive quant au zonage présent autour du coffre de stockage et lors d'un chantier (zone d'opération). Par ailleurs, les valeurs utilisées dans l'étude de 2006 ne correspondent pas à celles mesurées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection de 2015 et de 2016.

Demande A3

Je vous demande de revoir, pour le coffre de stockage de l'appareil et la zone d'opération en chantier, l'étude de zonage établie en 2006 au regard des observations ci-dessus, avec la prise en compte des configurations les plus pénalisantes ; vous veillerez également à justifier l'ensemble des hypothèses retenues.

3 - Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que « dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. (...) »

L'analyse des postes de travail intégrée au dossier de demande d'autorisation initiale de 2006 n'a jamais été mise à jour. Les hypothèses utilisées (temps de travail annuel, temps d'exposition...), ainsi que les valeurs d'exposition, n'apparaissent plus correspondre à la situation actuelle (mesures réalisées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de 2015 et 2016 non prises en compte). Par ailleurs, la méthodologie utilisée pour le calcul de la dose annuelle reçue au corps entier est à revoir.

De plus, votre PCR, récemment embauchée, peut être amenée à utiliser l'appareil en chantier ou pour la réalisation des contrôles internes de radioprotection. Une analyse de poste spécifique doit lui être dédiée.

Demande A4

Je vous demande de mettre à jour votre analyse des postes de travail au regard des observations ci-dessus.

4 – Contrôles de radioprotection

Les articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique et les articles R. 4451-29, R. 4451-30 et R. 4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection.

L'annexe 2 de votre autorisation ASN impose que « (...) toute non conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). (...) »

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Le rapport du contrôle externe de radioprotection de 2016 avait été transmis à la division de Lille de l'ASN. Le rapport du contrôle de 2015 a été présenté lors de l'inspection. La même non-conformité concernant l'absence d'appareil de mesure a été relevée dans ces deux rapports. Cette non-conformité n'a pas été levée.

Je vous rappelle que l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010² indique que « (...) *sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude de postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; (...)* ».

Demande A5

Je vous demande de lever la non-conformité relevée par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection de 2015 et de 2016. La levée de cette non-conformité devra être formalisée.

5 -Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009³ et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR⁴.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

Par ailleurs, une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée pour le transport d'appareils de détection de plomb dans les peintures. Le contenu de cette déclaration est précisé au paragraphe 5.1.5.4.2 de l'ADR. Tout transport de matières radioactives doit être accompagné de ce document.

Enfin, conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR, les colis doivent être arrimés solidement dans les véhicules de transport.

Vous avez indiqué à l'inspecteur qu'aucune déclaration d'expédition n'était emportée avec l'appareil lors de ses transports.

L'inspecteur a constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la mallette de transport et l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur l'extérieur de la mallette.

Par ailleurs, la valise de transport n'est pas arrimée dans le véhicule de transport mais uniquement calée dans le coffre avec d'autres mallettes.

Demande A6

Je vous demande de répondre aux observations ci-dessus relatives au transport de votre appareil.

6 – Suivi du mouvement des sources

En application de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et des prescriptions reprises aux « conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs » édités par la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) et citées en annexe 2 de votre autorisation, la localisation de votre appareil doit être connue en permanence et ses lieux d'utilisation successifs, avec le nom du responsable du chantier, doivent apparaître dans un registre.

² Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

³ Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

⁴ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

Vous avez présenté à l'inspecteur une impression de votre logiciel de suivi des mouvements de votre appareil. L'heure de retour de la source au coffre, enregistrée pour les mouvements les plus anciens, n'apparaît plus pour les derniers mouvements de la source.

Demande A7

Je vous demande de veiller à faire apparaître à l'avenir les heures de retour au coffre de l'appareil sur votre logiciel de suivi des mouvements de votre appareil.

7 – Instructions disponibles

Votre autorisation ASN mentionne en annexe 2 que « *les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question.* »

Vous avez indiqué à l'inspecteur que les consignes et instructions utilisées correspondaient à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale en 2006 et qu'elles n'avaient jamais été modifiées depuis. Celles-ci nécessitent des modifications :

- « consignes de sécurité – microlead I » : les coordonnées du siège de l'ASN sont à mettre à jour. Le terme « DGSNR » est à remplacer par « ASN ». Les coordonnées de la division de Lille de l'ASN sont à ajouter aux contacts. En plus du trèfle rouge, la source est également signalée par un trèfle noir sur fond jaune (page 8). L'appareil ne doit jamais être laissé sans surveillance, qu'il soit dans ou en-dehors de sa mallette (page 11).

- « protocole d'intervention sur chantiers extérieurs » : les possibilités de stockage extérieur (gendarmerie, hôtel...) sont à supprimer des protocoles, l'autorisation ASN ayant été délivrée pour des chantiers avec retour quotidien et la confirmation que les appareils étaient bien stockés au coffre tous les soirs après intervention ayant été donnée à l'inspecteur.

Une copie des instructions et consignes est intégrée à la mallette de transport de l'appareil.

Demande A8

Je vous demande de revoir vos instructions et consignes au regard des observations ci-dessus. Les documents modifiés seront intégrés à la mallette de transport en remplacement des documents existants.

8 - Signalisation de la source radioactive

L'article 11, point 3 de l'arrêté du 4 novembre 1993⁵ impose que « *les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou mélanges dangereux en quantités importantes doivent être signalisées par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II, point 3, (...)* ». L'annexe II impose que les panneaux d'avertissement de risque ou de danger soient de forme triangulaire avec un pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire.

Le coffre-fort contenant l'appareil de détection de plomb dans les peintures ne présente pas de signalisation de la source. Par ailleurs, la mention « matière radioactive » présente sous le trèfle affiché sur la porte du placard contenant le coffre de stockage est à supprimer.

Demande A9

Je vous demande d'apposer la signalisation de la présence de la source radioactive (trsecteur noir sur fond jaune) sur la porte de votre coffre-fort de stockage et de supprimer la mention « matière radioactive » sur la porte du placard contenant le coffre de stockage.

⁵ Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Les articles R. 4451-103 et R. 4451-107 du code du travail prévoient que la PCR soit désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des délégués du personnel.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que votre PCR avait bien été désignée mais il ne vous a pas été possible de présenter le document de désignation au cours de l'inspection.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre une copie du document de désignation de votre PCR.

2 - Information des services de secours

Les services de secours et d'incendie auraient été informés de la présence d'une source dans votre établissement mais vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur le courrier correspondant.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre une copie du courrier d'information des services de secours mentionnant la source radioactive présente dans vos locaux.

C - OBSERVATIONS

C-1. Vous avez présenté à l'inspecteur le manuel d'utilisation de votre appareil. Il serait judicieux d'intégrer une copie de ce manuel à la mallette de transport de l'appareil.

C-2. Votre extincteur poudre de 6 kg est présent dans le placard contenant le coffre. Il serait plus judicieux de placer cet extincteur hors du placard afin de le rendre accessible en cas d'incendie au niveau du coffre.

C-3. Vous avez indiqué à l'inspecteur que la source de votre appareil serait remplacée fin juin 2017. Le prochain contrôle externe de radioprotection est prévu en septembre 2017. Il serait judicieux de demander à l'organisme agréé la réalisation de mesures au contact de la mallette de transport de l'appareil, appareil intégré à la mallette, afin de vérifier que la valeur seuil de 5 μ Sv/h imposée par la réglementation transport, et *a priori* garantie par le fournisseur de l'appareil, est bien respectée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL